

POLICE D'ASSURANCE VOL ET DÉTOURNEMENTS

Souscrite auprès de Certains Souscripteurs de Lloyd's, ci-après appelés « LES ASSUREURS », par l'intermédiaire du Courtier mandataire agréé du Lloyd's (« Courtier mandataire »):

BEAZLEY CANADA LIMITÉE

100 King Street West, Suite 4530, Toronto, ON M5X 1E1

CECI CONSTITUE VOTRE POLICE D'ASSURANCE. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICE D'ASSURANCE N^o: TBA

Rubrique 1.	Assuré désigné:	TBA		
Rubrique 2.	Adresse:	TBA		
Rubrique 3.	Assureur: Courtier:	Certain Souscripteurs de Lloyd's TBA		
Rubrique 4.	Période d'assurance:	Date de prise d'effet: TBA (les deux dates, à 00h01 heure normale à l'adresse de l'Assuré)		Date d'échéance: TBA
Rubrique 5.	Clause de garantie	Garantie	Limite de garantie	Franchise
	A:	Détournements	\$	\$
	B:	Contrefaçon ou altération	Par perte subie \$	Par perte subie \$
	C:	Dans les lieux	Par perte subie \$	Par perte subie \$
	D:	En cours de transport	Par perte subie \$	Par perte subie \$
	E:	Fraude de mandats bancaires et de contrefaçon de billets de banque	Par perte subie \$	Par perte subie \$
	F:	Fraude informatique et fraude de virement de fonds	Par perte subie	Par perte subie \$
	G:	Garantie des biens appartement aux clients	Non couvert	Par perte subie \$
	H:	Garantie des cartes de crédit	Non couvert	
	I:	Garantie des dépenses	Non couvert	Par perte subie \$
Rubrique 6.	Prime:	\$	Prime minimale retenue: \$	Frais d'émission de police:
Rubrique 7.	Le présent contrat d'assurance comprend cette page des conditions particulières, ainsi que les libellés 120511 et les avenants 1 à 3.			

Lorsque la mention "Non couvert" est adjacente à une Clause de garantie particulière, aucune garantie ne s'applique au titre de ladite Clause de garantie de la présente Police et toute référence à l'égard de cette Clause de garantie est réputée supprimée. La franchise applicable ne s'applique pas aux pertes subies par tout **Régime**.

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Pour les fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's au Canada.

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs du Syndicat Numéro d'Entente B6012BEAZCAN24 (ci-après appelés « les Souscripteurs »).

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation « Certains Souscripteurs de Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour certains Souscripteurs de Lloyd's, dont l'adresse pour une telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, P.O. Boîte 51, Toronto, ON M5J 2J2.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation des Souscripteurs, par Beazley Canada Limitée

Par:

L'Assuré est prié de lire cette Police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction. Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

CETTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

Date d'émission: TBA

POLICE D'ASSURANCE VOL ET DÉTOURNEMENTS PLATINUMPLUS

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES, LA PROPOSITION DÛMENT COMPLÉTÉE ET SIGNÉE, LA POLICE D'ASSURANCE AINSI QUE LES AVENANTS CONSTITUENT LA POLICE D'ASSURANCE ENTIÈRE ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR.

EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT DE LA PRIME ET SUR LA FOI DE TOUTES LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PROPOSITION POUR LA PRÉSENTE POLICE ET TOUTE L'INFORMATION FOURNIE À L'ASSUREUR ET SOUS RÉSERVE DE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE, L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ AU NOM DE TOUS LES ASSURÉS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. CLAUSES DE GARANTIES

A. DÉTOURNEMENTS

L'Assureur indemniserà l'Assuré ou tout Régime pour la perte de ou le dommage à l'Argent, aux Valeurs ou aux Biens découlant directement d'un Vol commis par un employé ou de la Contrefaçon commise par un employé.

B. CONTREFAÇON OU ALTÉRATION

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour la perte découlant directement de la Contrefaçon ou de l'altération par une Tierce partie de tout chèque, traite, lettre de change, billet à ordre ou promesse similaire écrite, ordre ou instructions de payer une certaine somme d'Argent qui sont :

1. faits ou tirés par ou au nom de l'Assuré ou qui sont présentés comme ayant été ainsi faits ou tirés; ou
2. faits ou tirés par quelqu'un agissant comme mandataire de l'Assuré ou qui sont présentés comme ayant été ainsi faits ou tirés.

C. DANS LES LIEUX

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour la perte découlant directement :

1. du Vol qualifié, du Cambriolage de coffre-fort ou du Vol d'Argent, de Valeurs ou de Biens, perpétré uniquement par une Tierce partie dans les Lieux ou dans des Locaux bancaires;
2. de la destruction physique ou de l'égarement d'Argent, de Valeurs ou de Biens des Lieux ou leur disparition mystérieuse inexplicable des Lieux;
3. de la perte ou des dommages à des Biens dans les Lieux découlant d'un Vol qualifié, d'un Cambriolage de coffre-fort ou d'un Vol, ayant effectivement eu lieu ou qu'une tentative ait été faite, perpétré uniquement par une Tierce partie;
4. de dommages aux Lieux ou à l'extérieur des Lieux découlant d'un Vol qualifié, d'un Cambriolage de coffre-fort ou d'un Vol, ayant effectivement eu lieu ou qu'une tentative ait été faite, perpétré uniquement par une Tierce partie, mais seulement dans la mesure où l'Assuré est le propriétaire des Lieux ou est responsable de tels dommages; ou
5. de la perte ou des dommages à un coffre-fort, une chambre forte, un tiroir-caisse, une caisse enregistreuse verrouillés situés dans les Lieux, découlant d'un Vol qualifié, d'un Cambriolage de coffre-fort ou d'un Vol, qu'ils aient effectivement eu lieu ou qu'une tentative ait été faite, perpétré uniquement par une Tierce partie.

D. EN COURS DE TRANSPORT

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour la perte découlant directement :

1. du **Vol qualifié** ou du **Vol d'Argent** ou de **Valeurs**, perpétré uniquement par une **Tierce partie** tandis qu'ils se trouvent à l'extérieur des **Lieux** ou des **Locaux bancaires** et qu'ils sont sous les soins et la garde d'un **Messageur** ou d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou tandis qu'ils se trouvent temporairement dans les logements proprement dits du **Messageur**;
2. de la destruction physique, de l'égarement ou de la disparition mystérieuse inexplicable d'**Argent** ou de **Valeurs** tandis qu'ils se trouvent à l'extérieur des **Lieux** ou des **Locaux bancaires** et qu'ils sont sous les soins et la garde d'un **Messageur** ou d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou tandis qu'ils se trouvent temporairement dans les logements proprement dits du **Messageur**; ou
3. de dommages causés aux **Biens** de l'Assuré tandis qu'ils se trouvent à l'extérieur des **Lieux** ou des **Locaux bancaires** sous les soins et la garde d'un **Messageur** ou d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou tandis qu'ils se trouvent temporairement dans les logements proprement dits du **Messageur** et découlant d'un **Vol qualifié** ou d'un **Vol**, ayant effectivement eu lieu ou qu'une tentative ait été faite, perpétré uniquement par une **Tierce partie**;

E. FRAUDE DE MANDATS BANCAIRES ET DE CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour la perte découlant directement de l'acceptation en toute bonne foi par l'Assuré, en échange de **Marchandises**, d'**Argent** ou de services :

1. de tout mandat émis ou présumé avoir été émis par tout bureau de poste, compagnie de messagerie ou institution bancaire, si un tel mandat n'est pas payé sur présentation; ou
2. de faux billets de banque américains ou canadiens qui sont obtenus d'une **Tierce partie** dans le cours normal des affaires.

F. FRAUDE INFORMATIQUE ET FRAUDE DE VIREMENT DE FONDS

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour :

1. la perte ou les dommages causés à l'**Argent**, aux **Valeurs** ou aux **Biens** découlant directement d'une **Fraude informatique** perpétrée uniquement par une **Tierce partie**; ou
2. la perte d'**Argent** ou de **Valeurs** se trouvant dans un **Compte de transit** auprès d'une Institution financière, découlant directement d'une **Fraude de virement de fonds** perpétrée uniquement par une **Tierce partie**.

G. GARANTIE DES BIENS APPARTENANT AUX CLIENTS

L'Assureur indemniserà la perte ou les dommages causés à l'**Argent**, aux **Valeurs** ou aux **Biens** appartenant à un **Client** découlant directement d'un **Vol** ou de la **Contrefaçon** perpétrée par un **Employé** identifié qui n'agit pas en collusion avec le **Client** ou avec tout mandataire ou employé du **Client**, mais uniquement dans la mesure où l'Assuré est légalement responsable d'une telle perte envers le **Client**.

H. GARANTIE DES CARTES DE CRÉDIT

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour la perte découlant directement d'une **Fraude de Carte de crédit**.

I. GARANTIE DES DÉPENSES

L'Assureur indemniserà l'Assuré pour les **Dépenses** engagées par l'Assuré et qui découlent de tout dommage direct garanti aux termes des présentes.

II. DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés en caractères gras dans la présente Police signifient ce qui suit :

- A. « **Actionnaire dirigeant** » signifie tout **Employé**, administrateur, fiduciaire, dirigeant, gestionnaire, directeur, associé ou actionnaire de l'**Assuré** qui détient une participation de 25% ou plus dans l'**Assuré** ou toute autre personne ou entité qui détient une participation de 25% ou plus dans l'**Assuré**.
- B. « **Argent** » signifie :
1. des devises, pièces de monnaie ou billets de banque en circulation et ayant une valeur nominale; et
 2. des chèques de voyage, chèques au porteur ou mandats détenus pour la vente au public.
- C. « **Assuré (s)** » signifie l'entité désignée à l'article 1 des Conditions particulières et/ou tous **Assurés** additionnels énumérés auxdites Conditions particulières, et toute **Filiale**.
- D. « **Biens** » signifie un bien matériel autre que de l'**Argent** et des **Valeurs** qui possède une valeur intrinsèque, mais n'inclut pas tout bien exclu aux termes de la présente Police.
- E. « **Client** » signifie un client de l'**Assuré** à qui l'**Assuré** fournit des biens ou des services en vertu d'un contrat écrit en échange d'honoraires, mais uniquement pendant qu'un tel contrat est en vigueur.
- F. « **Compte de transit** » signifie un compte détenu par l'**Assuré** auprès d'une **Institution financière**, en vertu duquel l'**Assuré** peut amorcer le virement, le paiement ou la livraison d'**Argent** ou de **Valeurs**.
- G. « **Contrefaçon** » signifie l'imitation ou la reproduction de la signature d'une personne physique ou d'une entité avec l'intention de tromper, mais ne signifie pas une signature qui inclut son propre nom, avec ou sans autorisation, en quelque capacité que ce soit et à quelque fin que ce soit. Les signatures produites ou reproduites par voie mécanique ou électronique seront traitées de la même façon que les signatures manuscrites.
- H. « **Contrefaçon commise par un employé** », signifie la **Contrefaçon** ou l'altération commise par un **Employé** de tout chèque, traite, billet à ordre ou promesse écrite similaire, ordres ou instructions de payer une certaine somme d'**Argent**, qui sont :
1. faits ou tirés par l'**Assuré** ou à sa demande ou qui sont présentés comme ayant été ainsi faits ou tirés; ou
 2. faits ou tirés par quelqu'un agissant en tant que mandataire de l'**Assuré** ou qui sont présentés comme ayant été ainsi faits ou tirés.
- « **Contrefaçon commise par un Employé** » inclut la **Contrefaçon** ou l'altération commise par un **Employé** de tout effet écrit nécessaire relativement à toute carte de crédit, de débit ou d'accès émise à l'**Assuré** ou à sa demande, à tout **Employé** de l'**Assuré**.
- I. « **Découverte** » ou « **Découvert** » signifie le moment où l'**Assuré** ou tout administrateur, fiduciaire, dirigeant, directeur, gestionnaire, associé ou représentant d'assurance de l'**Assuré** a connaissance pour la première fois de faits qui pourraient porter une personne raisonnable à croire qu'une perte garantie aux termes de la présente Police est survenue ou surviendra, même si le montant exact ou les détails de la perte peuvent ne pas être connus à ce moment-là. Cela inclut toute perte :
1. encourue avant la date de prise d'effet de la garantie stipulée à l'article 2 des Conditions particulières; ou
 2. qui n'excède pas la Franchise stipulée à l'article 4 des Conditions particulières.
- « **Découverte** » ou « **Découvert** » inclut également la réception par l'**Assuré** d'un avis d'une réclamation réelle ou potentielle contre l'**Assuré** alléguant des faits qui, s'ils s'avéraient véridiques, constitueraient une perte garantie aux termes de la présente Police.

J. « **Dépenses** » signifie des dépenses raisonnables, autres que les coûts corporatifs internes d'un **Assuré** (telle la rémunération des **Employés** ou les dépenses d'**Employés**), encourues par un **Assuré** avec le consentement préalable écrit de l'Assureur pour :

1. établir l'existence et le montant d'une perte garantie en excédent de la Franchise;
2. reproduire des **Données**; ou
3. réparer ou remplacer jusqu'à un standard substantiellement similaire tout coffre-fort ou chambre forte endommagée suite à un **Vol qualifié** ou un **Vol de coffre-fort**.

En ce qui concerne la garantie pour **Contrefaçon** offerte aux termes de la Clause de garantie I.B., le terme **Dépenses** signifie également les honoraires d'avocats, les frais judiciaires et frais juridiques raisonnables engagés et payés par l'**Assuré** avec le consentement préalable écrit de l'Assureur pour défendre l'**Assuré** à l'encontre de toute procédure judiciaire pour contraindre au paiement de chèques, traites ou promesses écrites similaires, ordres ou instructions de payer une certaine somme d'argent qui sont faits ou tirés par l'**Assuré** ou à sa demande ou qui sont présentés comme ayant été ainsi faits ou tirés.

En ce qui concerne la garantie pour **Fraude de Carte de crédit** offerte aux termes de la Clause de garantie I.H., le terme **Dépenses** signifie également les honoraires d'avocats, les frais judiciaires et frais juridiques raisonnables engagés et payés par l'**Assuré** avec le consentement préalable écrit de l'Assureur pour défendre un **Assuré** à l'encontre de toute procédure judiciaire intentée contre lui pour le contraindre au paiement d'un effet écrit relatif à une carte de crédit.

K. « **Données** » signifie l'information contenue dans des manuscrits, des dossiers, des comptes, des microfilms, des rubans ou autres médias, qu'ils soient ou non contenus dans un **Système informatique**.

L. « **Employé** » signifie :

1. une personne physique :
 - (a) tandis qu'elle est à l'emploi régulier de l'**Assuré** dans le cours normal des affaires de l'**Assuré**;
 - (b) que l'**Assuré** a le droit de diriger et de contrôler tandis qu'elle effectue des travaux ou des services pour l'**Assuré**, que de tels travaux ou services soient sur une base à temps partiel, temporaire, saisonnière ou à temps plein; et
 - (c) qui est compensée directement par l'**Assuré** au moyen d'un salaire ou de commissions;
2. une personne physique qui est bénévole ou un **Employé** dont les services ont été retenus par l'intermédiaire d'une agence de placement et qui est dirigée et contrôlée par l'**Assuré** alors qu'elle exécute des travaux ou des services pour l'**Assuré**, en vertu d'un contrat écrit auquel l'**Assuré** est partie;
3. une personne physique qui est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant, un directeur, un gestionnaire ou un associé de l'**Assuré**, alors qu'elle exécute des actes dans le cadre des tâches habituelles d'un **Employé**; ou
4. une personne physique qui est un fiduciaire, un dirigeant, un employé, un directeur, un représentant fiduciaire ou un gestionnaire de tout **Régime** ou toute autre personne physique qui doit être cautionnée aux termes du Titre 1 de la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (la Loi votée en 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés) ou aux termes d'une législation ou réglementation similaire en vigueur dans la province où la présente police est émise, telle qu'amendée;
5. une personne physique qui est en formation auprès de l'**Assuré** et dont la compensation est fournie par les fonds publics, tandis que cette personne exécute des services pour l'**Assuré**, et que l'**Assuré** a le droit de diriger et de contrôler alors qu'elle exécute des travaux ou des services pour l'**Assuré**;

6. les étudiants acquérant de l'expérience de travail auprès de l'**Assuré**;
7. les employés de l'**Assuré** à la retraite ou autres personnes physiques qui sont au service de l'**Assuré** en qualité de consultant, dont l'embauche par l'Assuré est confirmée par contrat ou par entente écrite, alors qu'ils exécutent des services pour l'**Assuré** et qu'ils sont directement compensés par l'**Assuré**, par un salaire ou par des commissions;
8. chaque personne physique, partenariat ou corporation autorisée par une entente écrite avec l'**Assuré** à effectuer des services de traitement électronique des données de chèques ou d'autres documents comptables de l'**Assuré** (excluant la préparation ou la modification de logiciels ou de programmes informatiques), ci-après appelé Opérateur (chaque Opérateur et les associés, dirigeants et employés d'un tel Opérateur, seront collectivement réputés être un **Employé** aux fins de la présente Police).

Le terme **Employé** n'inclut aucun mandataire, courtier, marchand à commissions ou entrepreneur indépendant de l'**Assuré**.

Tout **Employé** tel que défini aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 ci-dessus, sera réputé être un **Employé** pendant une période allant jusqu'à soixante (60) jours suivant la terminaison d'emploi, sous réserve du Chapitre VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES du sous-chapitre C. Terminaison, Annulation et Non-Renouvellement.

- M. « **Filiale** » signifie une entité dont l'**Assuré** détient ou contrôle directement ou indirectement plus de 50% des actions en circulation conférant le droit de vote soit pour l'élection des administrateurs de cette entité soit pour élire ou autrement désigner plus de 50% des gestionnaires de l'entité, si une telle entité :
1. était ainsi détenue à la date de prise d'effet de la présente Police et était assurée aux termes d'un contrat émis par l'Assureur dont la présente Police est un renouvellement;
 2. était ainsi détenue à la date de prise d'effet de la présente Police;
 3. devient ainsi détenue après la date de prise d'effet de la présente Police conformément à la Clause VII.B.1.
- N. « **Fraude de carte de crédit** » signifie la **Contrefaçon** ou l'altération de tout effet écrit nécessaire relativement à toute carte de crédit, de débit ou d'accès émise à l'**Assuré** ou à sa demande, aux fins professionnelles de l'**Assuré**, à tout Employé de l'**Assuré**, pourvu qu'une telle **Contrefaçon** ou altération soit perpétrée par une **Tierce Partie**.
- O. « **Fraude de virement de fonds** » signifie des instructions frauduleuses écrites, électroniques, télégraphiques, par câble, par télétype ou par téléphone émises par une **Tierce partie** à une **Institution financière** ordonnant à une telle institution de virer des fonds, de payer ou de livrer de l'**Argent** ou des **Valeurs** de tout compte détenu par un **Assuré** à une telle institution, hors de la connaissance ou sans le consentement de l'**Assuré**.
- P. « **Fraude informatique** » signifie le **Vol** d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Marchandises** par une **Tierce Partie**, par l'utilisation de tout **Système informatique**.
- Q. « **Institution financière** » signifie :
1. une banque, une caisse populaire, une association d'épargne et de prêts, une société de fiducie ou tout autre service financier autorisé où l'**Assuré** détient un **Compte de transit**; ou
 2. une firme de courtage en valeurs mobilières, un fonds commun de placements, un fonds monétaire ou une société d'investissement similaire où l'**Assuré** détient un **Compte de transit**.
- R. « **Lieux** » signifie la partie intérieure de tout bâtiment occupé par l'**Assuré** pour la conduite de ses affaires.

- S. « **Locaux bancaires** » signifie l'intérieur de la partie de tout bâtiment occupé par une institution bancaire ou autre institution sécuritaire similaire de dépôts, incluant toute chute de dépôt de nuit ou coffre-fort maintenu par l'institution.
- T. « **Marchandise** » signifie l'inventaire de l'**Assuré**, les matières premières, le travail en cours et les produits fabriqués ou distribués.
- U. « **Messageur** » signifie tout **Assuré** ou **Employé** dûment autorisé par l'**Assuré** à avoir le soin et la garde de l'**Argent**, des **Valeurs** ou des **Biens** de l'**Assuré** à l'extérieur des **Lieux**.
- V. « **Période d'assurance** » signifie la période s'étendant de la date et l'heure de prise d'effet de la présente Police à la date et l'heure d'expiration de la Police, tel que stipulé à l'article 2. des Conditions particulières ou à sa résiliation ou son annulation antérieure, le cas échéant, conformément à la clause VI. D. de la présente Police.
- W. « **Régime** » signifie un régime d'avantages sociaux aux employés établi, maintenu ou commandité uniquement par un **Assuré**, incluant tout Régime d'aide sociale aux Employés ou Régime de prestations de retraite, tel que défini au Titre 1 de la *Employee Retirement Income Security Act de 1974* (la Loi votée en 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés) et tous amendements à ladite loi (collectivement « **ERISA** ») ou aux termes d'une législation ou réglementation similaire en vigueur dans la province où la présente police est émise, qui est ou devient uniquement commandité par l'**Assuré**.
- X. « **Système informatique** » signifie un ordinateur ou un réseau informatique incluant les installations d'entrée, de sortie, de traitement, d'entreposage et de communications et inclut des bibliothèques médias hors ligne.
- Y. « **Tierce partie** » signifie toute personne ou entité autre qu'un **Assuré**, un **Employé** ou un **Actionnaire dirigeant**.
- Z. « **Valeurs** » signifie des effets de commerce négociables et non négociables ou des contrats représentant soit de l'**Argent** ou des **Biens** et inclut :
1. les jetons, les billets, les timbres-poste et autres timbres (qu'ils soient représentés sous forme de timbres réels ou de valeurs à utiliser dans un compte) d'usage courant; et
 2. les titres de créance émis relativement aux cartes de crédit ou de débit, lesquelles cartes ne sont pas émises par l'**Assuré**,
- mais n'inclut pas l'**Argent**.
- AA. « **Vol** » signifie tout acte de vol.
- BB. « **Vol commis par un employé** » signifie l'appropriation illégale d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Biens** résultant en la dépossession d'un **Assuré** par un **Employé**, qu'il soit identifié ou non, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres.
- CC. « **Vol de coffre-fort** » signifie l'appropriation illégale d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Biens** d'une chambre forte ou d'un coffre-fort verrouillé situé dans les **Lieux** par pénétration par la force ou la violence dont témoignent des marques visibles.
- DD. « **Vol qualifié** » signifie l'appropriation illégale d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Biens** sous la garde d'un **Employé** ou d'une autre personne autorisée par un **Assuré** à agir comme gardien de cet **Argent**, de ces **Valeurs** ou de ces **Biens**, sauf une personne agissant comme gardien de sécurité, portier ou concierge, par l'usage de violence ou de menace de violence, perpétrée en la présence et à la connaissance d'une telle personne.

III. EXCLUSIONS

- A. L'Assureur ne sera responsable, aux termes de quelque Clause de garantie que ce soit, de la perte ou du dommage encouru par tout **Assuré** découlant directement ou indirectement :
1. de tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel ou omission par tout **Assuré** ou tout **Actionnaire dirigeant** de celui-ci, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres;
 2. de tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel ou omission par tout **Employé** :
 - (a) qu'il agisse seul ou en collusion avec toute autre personne ou entité; ou
 - (b) tandis qu'il effectue des services pour l'**Assuré** ou autrement;sauf lorsque couvert aux termes des Clauses de garantie I.A., I.G., ou I.I.
 3. de la réaction nucléaire, du rayonnement nucléaire, de la contamination radioactive ou de tout acte ou incident connexe;
 4. de dommages aux **Lieux** résultant d'incendie, peu importe la cause;
 5. de dommages à l'**Argent**, aux **Valeurs** ou aux **Biens**, tandis qu'ils sont sous les soins et la garde d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés; cependant, la présente exclusion ne s'appliquera pas dans l'éventualité où l'**Assuré** ne peut recouvrer le montant de la perte :
 - (a) aux termes du contrat de l'**Assuré** avec une telle entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés; ou
 - (b) aux termes de toute assurance ou indemnité souscrite par l'entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou au profit des clients de celle-ci;
 6. de salaires, commissions, honoraires ou autres bénéfices, incluant mais sans s'y limiter, les promotions et les augmentations reliées à l'emploi, payés à juste titre ou non, par l'**Assuré** à un **Employé**;
 7. de la négociation autorisée ou non autorisée d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Biens**, que ce soit au nom de l'**Assuré** ou non et que ce soit d'un compte véritable ou d'un compte fictif; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages directs causés par le **Vol commis par un Employé** qui résulte en un profit financier répréhensible pour un tel **Employé**; pourvu que, de plus, un tel salaire, commissions, honoraires ou autres bénéfices, incluant mais sans s'y limiter, les promotions et les augmentations reliées à l'emploi, payés par l'**Assuré** à un tel **Employé**, ne constituent pas un profit financier répréhensible;
 8. de la perte de secrets commerciaux, de méthodes de traitement confidentielles, d'information confidentielle, de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce déposées, de biens immatériels ou de propriété intellectuelle de tout type;
 9. de la perte ou des dommages aux **Lieux**, sauf tel que garanti aux termes de la Clause de garantie I.C.;
 10. de la perte ou des dommages à tout bien, coffre-fort, chambre forte ou aux **Lieux** ou à l'extérieur des **Lieux**, par vandalisme ou un acte malveillant;
 11. d'erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique;
 12. du revenu non réalisé comme conséquence d'une perte garantie;

13. de dommages indirects ou de dommages résultants de quelque type que ce soit, à l'exception des **Dépenses** garanties aux termes de la Clause de garantie I.I.;
 14. de dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés de quelque type que ce soit;
 15. des impôts, de la perte d'avantages fiscaux ou des amendes ou pénalités imposées par la Loi;
 16. de l'Assuré ayant en toute connaissance de cause donné ou cédé de l'**Argent**, des **Valeurs** ou des **Biens** dans tout échange ou achat avec une **Tierce partie**, sans être en collusion avec un **Employé**; cependant la présente Exclusion ne s'applique pas aux pertes subies aux termes de la Clause de garantie I.E.;
 17. des honoraires, frais ou dépenses encourus ou payés par un **Assuré** pour défendre ou poursuivre toute procédure judiciaire ou réclamation; cependant la présente Exclusion ne s'applique pas à la garantie offerte aux termes de la Clause de garantie I.I.;
 18. de la perte causée par un **Employé** qui est **Découverte** après qu'un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant, un gestionnaire, un directeur, un associé ou un **Actionnaire dirigeant** de l'**Assuré** acquiert, à tout moment, connaissance :
 - (a) du **Vol commis par un employé** tandis qu'un tel **Employé** est à l'emploi d'un **Assuré**; ou
 - (b) de la fraude ou la malhonnêteté impliquant de l'**Argent**, des **Valeurs** ou des **Biens** évalués à 25,000 \$ ou plus, perpétrée par un tel **Employé** avant son embauche par un **Assuré**;
 19. de **Dépenses** encourues :
 - (a) en conséquence de la reconstitution de **Données** enregistrées sur un média magnétique ou optique s'il n'existe aucun fichier d'analyse, aucune caractéristique technique ou copie de sauvegarde de logiciels, ou de **Données** détenues à l'extérieur des **Lieux**;
 - (b) en conséquence de la reconstitution de **Données** si un **Assuré** utilise en toute connaissance de cause des copies illégales de programmes;
 - (c) pour rendre des **Données** utilisables par le matériel de traitement de remplacement;
 - (d) pour concevoir, mettre à jour ou améliorer des logiciels ou des programmes ou pour perfectionner leur fonctionnement ou leur rendement;
 - (e) en conséquence d'une altération dans les **Données** détenues sur un média magnétique, à cause de l'effet causé par les champs magnétiques, de leur utilisation incorrecte ou de la désuétude du **Système informatique**; ou
 - (f) par un client d'un **Assuré** à qui un **Assuré** fournit des marchandises ou des services aux termes d'un contrat écrit en contrepartie d'honoraires; ou
 20. d'un enlèvement, d'une rançon ou d'un autre paiement extorqué à toute personne en conséquence d'une menace d'infliger des blessures corporelles à toute personne ou d'une menace de causer des dommages à toute propriété.
 21. la guerre, qu'elle soit déclarée ou non; la guerre civile; une insurrection; une rébellion ou une révolution; le pouvoir militaire, le pouvoir naval ou l'usurpation de pouvoir; l'intervention gouvernementale, l'expropriation ou la nationalisation; ou tout acte ou condition reliée à l'un des éléments précédents.
- B. L'Assureur ne sera pas responsable, aux termes des Clauses de garantie I.A., I.G. ou I.I., de toute perte ou dommage subi par tout **Assuré** découlant directement ou indirectement de :

1. tout mandataire, courtier, commissionnaire, commissionnaire en marchandises, consignataire, entrepreneur, entrepreneur indépendant, sous-traitant ou personne ou entité similaire; ou
 2. tout **Employé** agissant seul ou en collusion avec tout autre employé plus de 60 jours suivant la terminaison d'emploi d'un tel **Employé**.
- C. L'Assureur ne sera pas responsable, aux termes des Clauses de garantie I.C., I.D. ou I.I., de la perte ou du dommage subi par tout **Assuré** découlant directement ou indirectement de :
1. la **Contrefaçon**, la **Fraude informatique**, la **Fraude de virement de fonds**, la **Fraude de Mandats et de contrefaçon de billets de banque** ou de la **Fraude de carte de crédit** ; ou
 2. la perte ou de dommages causés à l'**Argent**, aux **Valeurs** ou aux **Biens** tandis qu'ils sont dans le courrier ou sous la garde d'un transporteur à titre onéreux autre qu'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés;
- D. L'Assureur ne sera pas responsable, aux termes des Clauses de garantie I.F ou I.I., des pertes directes ou indirectes ou des dommages directs ou indirects subis par tout **Assuré** plus de 60 jours après qu'un **Assuré** ait eu connaissance d'une **Fraude informatique** ou de tout autre acte frauduleux, malhonnête ou criminel perpétré par une **Tierce partie**.
- E. L'assureur ne sera pas responsable, aux termes des Clauses de garantie I.H. ou I.I., de la perte ou du dommage subi par tout **Assuré** découlant directement ou indirectement de la **Contrefaçon** ou de l'altération de tout effet écrit; cependant cette Exclusion ne s'applique pas si :
1. les termes et conditions selon lesquels la carte de crédit, de débit ou d'accès a été émise ont été entièrement respectés; et
 2. un **Assuré** est légalement responsable envers l'émetteur d'une telle carte de crédit, de débit ou d'accès, pour une telle perte.
- F. Sous réserve de la Clause VI. D. de la présente Police, aucune garantie ne sera disponible aux termes de la présente Police, pour une perte ou un dommage, à moins d'avoir été subi en conséquence d'actes commis pendant la **Période d'assurance** et :
1. **Découverts** pendant la **Période d'assurance**; ou
 2. **Découverts** pendant la période d'assurance subséquente décrite à la Clause IV. D. de la présente Police.

En aucun cas, la garantie sera-t-elle disponible aux termes de la présente Police pour une telle perte si ladite perte est garantie aux termes de tout renouvellement ou remplacement de la présente Police en tout ou en partie.

IV. LIMITATION DE LA GARANTIE, LIMITES DE GARANTIE NON-CUMULATIVES, FRANCHISE, PÉRIODE D'ASSURANCE SUBSÉQUENTE

A. Limitation de la garantie

La limite de garantie maximale de l'Assureur pour chaque perte sera les Limites de garantie de chaque Clause de garantie de I.A. à I.H, tel que stipulé à l'article 3. des Conditions particulières. Le paiement d'une perte aux termes d'une Clause de garantie ne réduira pas la Limite de garantie disponible pour les autres Clauses de garantie.

Une perte découlant d'un acte unique ou d'un certain nombre d'actes dans lesquels le même **Employé** ou la même **Tierce partie** est concernée ou impliquée, peu importe si un tel acte ou de tels actes sont survenus avant ou pendant la **Période d'assurance**, sera traitée comme une perte unique aux termes des présentes.

Si une perte est garantie aux termes de plus d'une Clause de garantie, le montant maximal payable aux termes de la présente Police ne dépassera pas la Limite de garantie la plus élevée applicable aux termes de telles Clauses de garantie, tel que prévue à l'article 3 des Conditions particulières.

La limite de garantie globale maximale de l'Assureur pour toutes les **Dépenses** encourues pendant la **Période d'assurance** sera la Limite de garantie applicable à la Clause I.I., tel que définie à l'article 3 des Conditions particulières.

B. Limites de garantie non-cumulatives

Lorsqu'il y a plus qu'un **Assuré** impliqué dans une perte, la limite de garantie maximale de l'Assureur pour la perte subie par un ou tous les **Assurés** ne dépassera pas le montant dont l'Assureur serait responsable si toutes les pertes avaient été subies par un des **Assurés**.

Nonobstant le nombre d'années pendant lesquelles la présente garantie demeure en vigueur et le montant total des primes exigibles ou payées, le montant que l'Assureur paiera pour une perte ne sera pas cumulatif d'année en année ou d'une **Période d'assurance** à une autre.

C. Franchise

L'assureur paiera la perte qui dépasse le montant des recouvrements effectués avant un tel paiement, moins la Franchise applicable stipulée à l'article 4 des Conditions particulières.

Dans l'éventualité où un **Assuré** reçoit un paiement aux termes d'une autre police d'assurance ou d'un cautionnement qui a été émis au nom de l'**Assuré**, après application d'une franchise, pour toute perte également garantie aux termes des présentes, la Franchise stipulée à l'article 4 des Conditions particulières sera réduite du montant de la franchise précédemment appliquée à une telle perte.

D. Période de garantie subséquente

Sous réserve de la Clause VI. D. de la présente Police, la présente Police s'applique uniquement aux pertes subies pendant la **Période d'assurance**.

Une **Perte** est garantie aux termes de la présente Police uniquement si elle est **Découverte** au plus tard 60 jours suivant la fin de la **Période d'assurance** (une telle période de 60 jours représente la « garantie subséquente »). À tout moment avant l'expiration de la présente Police, l'**Assuré** peut donner un avis écrit à l'Assureur, demandant que la garantie subséquente pour pertes subies aux termes de la présente Police soit prolongée à 12 mois de la fin de la **Période d'assurance** et l'**Assuré** devra payer une prime supplémentaire à être déterminée uniquement à la discrétion de l'Assureur. La garantie subséquente se termine immédiatement à la date de prise d'effet de toute autre assurance obtenue par l'**Assuré** remplaçant en tout ou en partie la garantie offerte aux termes des présentes, peu importe si une telle autre assurance offre ou non une garantie pour les pertes subies avant sa date de prise d'effet. Il n'y aura aucune garantie aux termes de la présente Police pour toute perte subie au cours de la garantie subséquente ou de la garantie subséquente prolongée. Quoi qu'il en soit, la prolongation de 12 mois ne sera pas disponible si la présente Police est résiliée tel que prévu à la Clause VI. C. 2 (a).

V. AVIS, DEMANDE D'INDEMNITÉ ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

Une condition essentielle à la garantie aux termes des présentes est que, au moment de la **Découverte** d'une perte ou d'un événement pouvant donner lieu à une perte garantie, l'**Assuré** désigné devra se conformer aux articles A, B, et C ci-dessous.

- A. L'**Assuré** désigné donnera un avis écrit à l'Assureur le plus rapidement possible et dans tous les cas, à l'intérieur du plus rapproché des délais suivants :
1. 90 jours de la **Découverte**; ou
 2. 90 jours suivant la résiliation de la Police.

Un tel avis à l'Assureur sera donné à la firme indiquée à l'article 6 des Conditions particulières à l'adresse stipulée auxdites Conditions particulières.

Le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis mentionné à l'article V. est cause de déchéance des droits de l'Assuré désigné si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'assureur.

- B. L'Assuré désigné fournira à l'Assureur une demande d'indemnité sous serment avec détails complets, le plus tôt possible suivant la **Découverte** et devra par la suite :
1. se soumettre à un interrogatoire sous serment à la demande de l'Assureur;
 2. produire tout dossier pertinent aux moments et aux endroits raisonnables désignés par l'Assureur;
 3. collaborer entièrement avec l'Assureur ou son procureur relativement à toutes questions concernant une perte ou une réclamation; et
 4. s'abstenir de poser tout acte qui, de quelque façon que ce soit, augmente le risque de l'Assureur aux termes de la présente Police.
- C. L'Assuré désigné peut offrir une comparaison entre les dossiers d'inventaire d'un Assuré et le décompte physique réel de son inventaire pour prouver le montant de la perte, mais seulement lorsque l'Assuré établit, de manière totalement indépendante d'une telle comparaison, qu'il a subi une perte garantie.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Déclarations

En émettant la présente Police, l'Assureur s'est fié aux déclarations faites dans la Proposition écrite soumise pour la présente Police et sur toute l'information fournie à l'Assureur. Toutes ces déclarations forment la base de la présente Police, y seront incorporées et en feront partie intégrante.

B. Consolidation - Fusion

Dans l'éventualité où un Assuré fait l'objet d'une consolidation ou d'une fusion, acquiert la majorité des droits de vote ou acquiert les actifs d'une autre entité, ce qui résulte en une augmentation de l'actif total de l'Assuré ou des revenus d'employés par plus de 25 pour cent, la garantie est offerte à une telle entité, si un Assuré :

1. donne à l'Assureur un avis écrit à l'intérieur de 90 jours de la date d'une telle consolidation, fusion ou acquisition; et
2. paie à l'Assureur toute prime supplémentaire requise par l'Assureur.

La garantie aux termes des présentes sera offerte pour toute perte qui est subie à la date ou après la date de prise d'effet de la transaction.

C. Résiliation, annulation et non-renouvellement

1. La présente Police sera résiliée relativement à tout **Employé** dès que tout **Assuré** ou tout administrateur, fiduciaire, dirigeant, gestionnaire, directeur ou associé de l'Assuré, sans être en collusion avec l'Employé, a connaissance de :
 - (a) toute appropriation illégale d'Argent, de Valeurs ou de Biens, ou autre acte frauduleux ou malhonnête perpétré par un tel **Employé** pendant le terme de son emploi auprès d'un **Assuré** ; ou
 - (b) tout acte frauduleux ou malhonnête impliquant de l'Argent, des Valeurs ou des Biens dépassant 25,000 \$, perpétré par un tel **Employé** avant le début de son emploi auprès d'un **Assuré**.

2. La présente Police sera résiliée dans son ensemble lors de la survenance de n'importe lequel des événements suivants :
 - (a) 15 jours après la réception de l'envoi par la poste d'un avis écrit de l'Assureur à l'Assuré dans l'éventualité du non-paiement de la prime; ou
 - (b) dès la réception d'un avis écrit donné par l'Assuré à l'Assureur.
3. L'avis de résiliation de l'Assureur énoncera la raison de la résiliation. L'envoi d'un tel avis constituera un avis suffisant et la date de prise d'effet de la résiliation stipulée à l'avis deviendra la fin de la **Période d'assurance**. La livraison d'un tel avis écrit sera l'équivalent d'un envoi par la poste.
4. La présente Police peut être résiliée par l'Assuré par l'envoi ou la livraison à l'Assureur d'un préavis écrit de résiliation. L'envoi par la poste ou la livraison d'un tel préavis constituera un avis suffisant et la date de prise d'effet de la résiliation stipulée à l'avis deviendra la fin de la **Période d'assurance**.
5. Dans l'éventualité où la présente Police est résiliée, l'Assureur enverra à l'Assuré tout remboursement de prime, dès que possible. Si la Police est résiliée par l'Assuré, le remboursement sera calculé d'après le taux à court terme. Le remboursement ou l'offre d'un remboursement de prime n'est pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation au moment stipulé à l'avis de résiliation.
6. Si l'Assureur décide de ne pas renouveler la présente Police, l'Assureur fournira un avis écrit à l'Assuré désigné à l'article 1. des Conditions particulières, au moins 60 jours avant la fin de la **Période d'assurance**. L'avis de non-renouvellement indiquera la raison du non-renouvellement.

D. Assurances antérieures

Dans l'éventualité où l'Assuré ou ses prédécesseurs qui avaient les mêmes intérêts, ont subi une perte pendant la durée de toute police d'assurance antérieure qui était, dans l'ensemble, similaire à la présente Police et qui auraient pu être indemnisés aux termes de ladite Police d'assurance n'eût été l'expiration du délai pour rapporter une telle perte, l'Assureur paiera ladite perte aux termes de la présente Police, pourvu que :

1. la présente police d'assurance ait pris effet au moment de l'annulation ou de la résiliation de la police d'assurance antérieure ou de la police d'assurance subséquente à celle-ci sans qu'il y ait eu interruption de garantie;
2. la perte aurait été garantie par la présente Police d'assurance, si elle avait été en vigueur au moment où les actes ou les événements ayant causé la perte ont été commis ou sont survenus; et
3. la perte est **Découverte** pendant la **Période d'assurance**; ou pendant la période de garantie subséquente décrite à la Clause IV. D. de la présente Police.

En aucun cas, la garantie sera-t-elle disponible pour une telle perte en vertu de la présente Police si une telle perte est garantie aux termes de tout renouvellement ou remplacement de la présente Police en tout ou en partie.

Toute garantie offerte aux termes du présent paragraphe n'est pas en sus des Limites de garantie applicables à la présente Police mais fait partie desdites Limites et la responsabilité de l'Assureur est limitée au moindre de :

1. la limite de garantie offerte aux termes de la police en vigueur au moment où une telle perte a été subie; et
2. la Limite de garantie applicable stipulée aux Conditions particulières.

Dans l'éventualité où une perte est garantie aux termes de la présente Police et d'une autre police, il est par les présentes convenu que la franchise de la Clause de garantie applicable à la présente Police sera réduite du montant de la franchise applicable à l'autre police.

E. Droits et obligations de l'Assuré désigné

En acceptant la présente Police, l'Assuré accepte que l'Assuré désigné agisse au nom de tous les Assurés en ce qui concerne :

1. la production d'une demande d'indemnité conformément à la Clause V.;
2. la production d'une réclamation, le règlement du montant de la perte, la réception du paiement d'une perte ou le recouvrement du paiement d'une perte;
3. Le paiement de la prime relative à la présente Police, l'acceptation des modifications ou la résiliation de la présente Police; et
4. le remboursement de toute prime par l'Assureur à l'Assuré.

F. Pluralité d'assurance

La présente Police sera spécifiquement excédentaire à toute autre police d'assurance existante valide et recouvrable ou à tout cautionnement qui s'applique à une perte également garantie aux termes des présentes, peu importe si une telle autre assurance est indiquée comme étant primaire, contributive, excédentaire ou dépend de l'application d'une autre police d'assurance ou est autrement indiquée. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas :

1. aux pertes excédant toute franchise et limite de garantie d'une telle autre police lorsque la perte est par ailleurs garantie par la présente Police; ou
2. à moins qu'une telle assurance ou cautionnement ne soit souscrit uniquement qu'à titre d'assurance excédentaire spécifique en sus des limites de garantie offertes aux termes de la présente Police et alors, uniquement pour un tel excédent, mais en aucun cas pour un montant supérieur à la Limite de garantie stipulée à l'article 3 des Conditions particulières.

G. Propriété des biens-intérêts garantis

La présente Police garantit uniquement l'Argent, les Valeurs ou les Biens :

1. dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il loue;
2. que l'Assuré détient pour des tierces parties;
3. dont l'Assuré est légalement responsable; ou
4. aux termes de la Clause de garantie I.G. uniquement :
 - (a) dont un Client est propriétaire ou qu'il loue;
 - (b) qu'un Client détient pour des tierces parties; ou
 - (c) dont un Client est légalement responsable;

tandis que l'Argent, les Valeurs ou les Biens se trouvent à l'intérieur de la partie de tout bâtiment que le Client occupe pour la conduite de ses affaires.

Cependant, la présente Police est émise uniquement au profit de l'Assuré. Elle n'offre aucun droit ni bénéfice à aucune autre personne ou entité. Toute réclamation pour une perte qui est garantie aux termes de la présente Police doit être présentée par l'Assuré.

H. Étendue territoriale

La présente Police s'appliquera aux pertes de l'**Assuré** survenant n'importe où dans le monde.

I. Règlement des pertes et devises

Dans l'éventualité d'une perte d'**Argent**, de **Valeurs** ou de **Biens** garantie aux termes des présentes, l'Assureur paiera, sous réserve de la Clause IV de la présente Police :

1. le moindre :
 - (a) de la valeur nominale de l'**Argent**; ou
 - (b) de la valeur de la devise étrangère convertie en dollars canadiens selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* le jour où la perte impliquant la devise étrangère est **Découverte**;
2. le moindre :
 - (a) du cours de clôture des **Valeurs** le jour ouvrable précédant immédiatement le jour où la perte est **Découverte**; ou
 - (b) du coût de remplacement des **Valeurs**; ou
 - (c) du coût pour fournir un Cautionnement de la valeur de l'effet perdu;
3. le coût des matériaux vierges, comme les livres, les pages ou les rubans vierges;
4. le moindre :
 - (a) du prix payé par un **Assuré** pour le **Bien**;
 - (b) de la valeur réelle du **Bien** au moment où la perte a été subie; ou
 - (c) du coût de réparation ou de remplacement des **Biens** par d'autres biens de qualité et de valeur similaires au moment où un **Assuré** se conforme à la Clause V., Avis, Demande d'indemnité et Procédures judiciaires, concernant la production d'une demande d'indemnité.

J. Recouvrements

Les recouvrements, qu'ils soient effectués par l'Assureur ou par l'**Assuré**, moins les frais nécessaires de tels recouvrements, seront distribués comme suit :

1. premièrement, à l'**Assuré** pour le montant de la perte par ailleurs garantie, excédant les Limites de garantie;
2. deuxièmement, à l'**Assuré** pour la Franchise; et
3. troisièmement, à l'**Assuré**, pour la perte spécifiquement exclue aux termes des présentes.
4. quatrièmement, à l'Assureur pour le montant payé à l'**Assuré** relativement à la perte garantie;

Aux fins des présentes, ne sera pas réputé être un recouvrement, le recouvrement d'une réassurance ou d'une indemnité contractée dans l'intérêt de l'Assureur.

K. Subrogation

Dans l'éventualité de tout paiement aux termes de la présente Police, l'Assureur sera subrogé dans les droits de l'Assuré jusqu'à concurrence d'un tel paiement et, à cette fin, l'Assuré signera tous les documents requis et fera tout ce qui est nécessaire pour garantir et préserver de tels droits, incluant la signature de tels documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter, de manière efficace, des poursuites au nom de l'Assuré.

L. Aucune action contre l'Assureur

Aucune action ne sera intentée contre l'Assureur, à moins que, comme condition préalable, il y ait eu une entière conformité avec tous les termes de la présente Police. Aucune personne ou entité n'aura le droit, aux termes de la présente Police, de se joindre à l'Assureur comme partie à toute action contre l'Assuré, pour déterminer la responsabilité de l'Assuré; l'Assureur ne sera pas non plus mis en cause par l'Assuré ou ses représentants légaux.

M. Entente complète, modification et cession d'intérêt

L'Assuré accepte que la présente Police, incluant les Conditions particulières, constitue la totalité de l'entente entre l'Assuré et l'Assureur ou n'importe lequel des mandataires ou courtiers de ce dernier. Aucun changement, modification ou cession d'intérêts aux termes de la présente Police ne prendra effet, à moins d'avoir été effectuée par voie d'avenant écrit à la présente Police, émis par l'Assureur. Un avis ou la connaissance d'un fait par l'Assureur, par l'Assuré ou par tout mandataire, courtier ou autre personne agissant pour le compte de l'Assuré ou de l'Assureur ne constituera pas une renonciation ni n'empêchera l'Assureur de revendiquer des droits aux termes de la présente Police.

N. Réticence, fausse déclaration ou fraude

1. Déclaration du risque

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. Aggravation du risque

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. Fausse déclarations ou réticences

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article N.1 et au premier alinéa de l'article N.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. Engagement formel

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

O. Dispositions relatives au régime d'avantages sociaux des Employés

En conformité avec certaines dispositions de *ERISA* ou autres législations ou réglementations similaires en vigueur dans la province où la présente police est émise,

1. Si un **Régime** est assuré conjointement avec toute autre entité aux termes de la présente assurance, l'Assuré ou l'Administrateur du **Régime** doit sélectionner une limite de garantie aux termes de la Clause de garantie I.A. qui est suffisante pour offrir un montant de garantie à chaque **Régime** qui soit au moins égal à ce qui serait requis, si chaque **Régime** était assuré séparément.
2. Si l'Assuré désigné aux Conditions particulières est une entité autre qu'un **Régime**, tout paiement effectué par l'Assureur à cet Assuré pour une perte subie par tout **Régime** sera retenu par cet Assuré à l'usage et au profit du **Régime** ou des **Régimes** ayant subi la perte.
3. Si deux **Régimes** ou plus sont assurés aux termes de la présente assurance, tout paiement effectué par l'Assureur pour une perte :
 - (a) subie par deux régimes ou plus; ou
 - (b) de fonds amalgamés ou d'autres biens de deux **Régimes** ou plus ;doit être partagé par chaque **Régime** ayant subi une perte dans la proportion du montant de garantie requis pour chaque **Régime** aux termes des dispositions d'*ERISA* ou d'autres législations ou réglementations similaires en vigueur dans la province où la présente police est émise, par rapport au total de ces montants.
4. La Franchise applicable à la Clause de garantie I.A. ne s'applique pas aux pertes subies par tout **Régime** assujetti à *ERISA* ou à d'autres législations ou réglementations similaires en vigueur dans la province où la présente police est émise, qui est garanti aux termes de la présente assurance.

P. Dossiers

L'Assuré doit maintenir des dossiers concernant tout l'Argent, les Valeurs ou les Biens garantis aux termes de la présente Police, pour que l'Assureur puisse vérifier le montant de toute perte.

Q. Examen des livres comptables de l'Assuré

L'Assureur peut examiner et vérifier les livres comptables de l'Assuré ayant un lien avec la présente Police, à tout moment pendant la Période d'assurance et ce, jusqu'à trois (3) années par la suite.

R. Titres

Les descriptions dans les titres et les sous-titres de la présente Police sont incluses uniquement pour fins de commodité et ne font aucunement partie des termes et conditions de la garantie.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée